

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 21 décembre 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHD-0003 du 19 décembre 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0793-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 19 décembre 2006 au sein de l'Etablissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 19 décembre 2006 portait sur l'état d'avancement des travaux réalisés et à venir notamment dans le cadre de la préparation des opérations de démantèlement de l'installation ELAN IIB ainsi que sur les actions de surveillance actuellement menées par l'exploitant visant à maintenir l'installation dans un état sûr dans cette phase préalable au démantèlement. Les inspecteurs se sont rendus dans la salle de conduite de l'installation pour vérifier les différents paramètres de surveillance suivis par le chef de quart et les opérateurs. Enfin, ils ont examiné les résultats des contrôles et essais périodiques réalisés sur des filtres de la ventilation de l'installation.

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs estiment que les actions de surveillance de l'installation sont correctement menées par l'exploitant. Néanmoins, ils déplorent qu'en tant que nouvel exploitant, la Compagnie Générale des Matières Nucléaires ne soit pas en mesure de présenter de façon immédiate l'historique d'actions menées sur des équipements de l'installation initialement exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont vérifié la prise en compte dans votre outil de gestion notamment des contrôles et essais périodiques, de ceux décrits dans le chapitre IX des règles générales d'exploitation applicables à l'installation ELAN IIB depuis le mois de novembre dernier et objets des Dossiers d'Autorisation de Modifications (DAM) établis pour l'année 2006.

S'agissant plus particulièrement de la vérification périodique des mesures de niveau dans les cuves d'effluents de l'unité 8508 (cuves NAH 34 bis et cuve NI 31), objet du DAM à visée documentaire EL2B.06.0032, vos représentants n'ont pas été en mesure de retrouver dans l'outil de gestion précité les résultats des dernières vérifications.

Je vous demande de procéder au plus tôt, à l'intégration dans votre outil de gestion, des contrôles et essais périodiques décrits dans le chapitre IX des règles générales d'exploitation applicables à l'installation ELAN IIB depuis le mois de novembre 2006.

Vous m'apporterez la justification de la continuité dans la réalisation des contrôles et essais périodiques initialement à la charge du Commissariat à l'Energie Atomique en tant qu'ancien exploitant, et aujourd'hui à la charge de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires en tant qu'actuel exploitant. Les contrôles et essais périodiques pour lesquels la périodicité ne serait pas respectée seront le cas échéant réalisés au plus tôt.

Plus généralement, je vous demande de mettre en œuvre sans délai toutes les dispositions visant à vous approprier l'historique des différentes opérations - nature et résultats - réalisées sur les équipements de l'installation ELAN IIB dont vous êtes désormais l'exploitant.

A.2. Investigations dans la cellule 900

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'état d'avancement des travaux réalisés et à venir, préalables aux opérations de démantèlement qui interviendront à compter de la publication du décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation ELAN IIB.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux préalables aux opérations de démantèlement, vous envisagez de mener au cours de l'année 2007, des investigations dans la cellule 900 contenant des cuves d'effluents actifs. Aussi, vous procéderez à compter de mars 2007 à la dépose du mur de briques de baryte de la cellule 900 afin de réaliser une cartographie de la cellule.

Je vous demande de me justifier de l'absence d'impact sur la sûreté de l'installation de l'opération programmée de dépose du mur de briques de baryte de la cellule 900 et de procéder le cas échéant à une information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire au niveau requis.

B. Compléments d'information

B.1 Traitement des déchets historiques

Un certain nombre de déchets dits « historiques » sont entreposés aujourd'hui dans l'installation ELAN IIB. Ces déchets, identifiés, font l'objet depuis plusieurs années d'études visant à leur attribuer un exutoire.

S'agissant des colonnes d'élution, vous avez précisé que la perspective de leur reprise par le CEA étant abandonnée, une recherche bibliographique était en cours visant à conclure quant à la faisabilité d'une attaque chimique des résines minérales et du césium pour concentrer l'activité en solution. Des essais en inactif sont par ailleurs envisagés.

S'agissant des pastilles de strontium, vous avez indiqué que la procédure ANDRA de 1992 potentiellement adaptée à leur reprise étant désormais caduque, une démarche de caractérisation de la poudre avait été initiée visant à conclure quant à la pertinence notamment d'une valorisation du strontium contenu dans les pastilles.

Je vous demande de m'informer de l'état d'avancement des études en cours visant à attribuer un exutoire aux déchets « historiques » de l'installation ELAN IIB.

Je vous rappelle qu'avant l'engagement des opérations de démantèlement, le terme source de l'installation devra avoir été minimisé. Aussi, dans l'hypothèse où les colonnes d'élution et les pastilles de strontium à l'origine du terme source de l'installation n'auront pas été évacuées vers un exutoire identifié à la publication du décret d'autorisation de démantèlement d'ELAN IIB, une solution alternative d'entreposage devra être proposée dans l'attente de l'aboutissement des études lancées.

B.2 Infiltration d'eau dans la salle 811

Les inspecteurs ont examiné la fiche de constat radiologique établie le 8 décembre 2006 à l'issue de la découverte, lors de la réalisation d'un contrôle « in situ », de présence d'eau au sol dans la salle 811 de l'installation ELAN IIB. La zone concernée par la contamination radiologique a été immédiatement assainie. L'origine de l'écart constaté est attribuée selon vous, à un phénomène d'infiltration d'eau provenant de la cheminée de l'installation.

Je vous demande de m'apporter la justification du caractère exceptionnel de l'événement à l'origine du constat. Vous me présenterez une évaluation des risques liés à la survenue d'infiltrations d'eau dans les différentes parties de l'installation. Vous m'indiquerez le cas échéant les actions préventives que vous auriez pu être amené à prendre à l'issue de cet événement pour les autres parties de l'installation et celles que vous comptez prendre afin d'éviter le renouvellement de l'événement, eu égard au risque de contamination radiologique.

C. Observations

Sans objet.

§ § §

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de division,
l'adjoint

signé par

Eric ZELNIO

